

15ème législature

Question N° : 4934	De M. Stéphane Demilly (UDI, Agir et Indépendants - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > papiers d'identité	Tête d'analyse > Délivrance carte nationale d'identité	Analyse > Délivrance carte nationale d'identité.
Question publiée au JO le : 30/01/2018 Réponse publiée au JO le : 27/02/2018 page : 1722		

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la dégradation de la procédure d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) sur les territoires ruraux depuis la déterritorialisation des demandes au cours de l'année 2017. En vertu du décret du 28 octobre 2016 modifiant les modalités de délivrances des CNI, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 met en application le principe selon lequel les nouvelles cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. La réorganisation de ce service déconcentré de l'État est motivée par l'impératif de sécurité des dispositifs de délivrance des titres d'identité. Cela étant, elle a lieu au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil et de l'égalité entre les administrés. Le nombre de mairies agréées pour la délivrance des CNI est très limité et mal réparti géographiquement. Dans le département de la Somme par exemple, seules 16 communes sur 779 sont équipées. Ceci oblige nombre de Samariens à parcourir plusieurs kilomètres sur des itinéraires mal desservis par les transports publics. En outre, pour les personnes à mobilité réduite, cette situation est extrêmement préjudiciable pour accéder à un service essentiel à la citoyenneté. Il lui demande de lui apporter des précisions sur l'évolution de l'organisation de ce service de l'État.

Texte de la réponse

Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'association des maires de France (AMF), qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités techniques de la réforme et la répartition, équilibrée, des dispositifs de recueil sur l'ensemble du territoire. Dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a ainsi calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il

convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Au premier trimestre 2018, 250 stations biométriques seront installées dans les communes dont le taux d'activité des dispositifs existants a été estimé le plus élevé. Dans le département de la Somme, la répartition des trente dispositifs de recueil dans les seize communes retenues s'est faite en tenant compte de ces spécificités. Le délai de prise de rendez-vous dans ces mairies équipées est inférieur à 15 jours pour 85 % d'entre elles. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles et à mobilité réduite – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. A ce titre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été installés dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile peut ainsi constituer une solution utile pour le recueil des données des habitants des communes isolées, difficilement accessibles et mal desservies par les transports publics. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.